



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté n° DS-BSIDSN/2021-102
portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Juliette PART, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 juillet 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département de la Savoie ;
- VU** la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires de la Savoie en date du 28 juillet 2021 ;
- VU** l'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence constaté le 24 juillet 2021 en Savoie s'élève à 241,8 pour 100 000 habitants, contre 178,2 le 21 juillet 2021 soit une augmentation de plus de 36 % ;

CONSIDÉRANT que la part du variant "Delta" constaté le 24 juillet 2021 en Savoie s'élève à 97,3 % et qu'une caractéristique de ce variant est un taux de contagiosité élevé ;

CONSIDÉRANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ; que la saisonnalité avec les conditions météorologiques favorables sont propices au brassage des populations du département, d'autres départements et de l'étranger ;

CONSIDÉRANT que le niveau élevé des contaminations s'accompagne d'un afflux de patients pris en charge par les établissements de santé du département (43 patients hospitalisés pour Covid-19, dont 3 en service de réanimation pour Covid-19 au 27 juillet 2021) s'ajoutant à l'accidentalité de montagne et routière en période estivale propre à ce département touristique, et particulièrement élevée cette année ;

CONSIDÉRANT l'article 3 du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article 1^{er} lui permet également de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDÉRANT que les marchés publics de plein air, les braderies, les brocantes, les vides greniers, les ventes au déballage et les rassemblements de plus de 10 personnes sur l'espace public constituent des lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garanti ;

CONSIDÉRANT que les abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et fluvial restent des lieux à forte densité de population où la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut pas être garantie ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie et l'espace publics, en ce qu'elles suscitent la création de rassemblements et attroupements, contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion notamment lors des concentrations de personnes qu'il s'agisse d'événements organisés sur la voie publique ou dans les files d'attente ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

A R R E T E

Article 1 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble du département de la Savoie :

-lorsqu'elle accède à des rassemblements, réunions ou activités organisés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public créant une concentration de plus de 10 personnes ;
-dans les marchés, brocantes, vente au déballage ou activités assimilées ;
-dans les files d'attente qui se formeraient aux abords des stades (type PA), salles de spectacle et de projection (type L), établissements sportifs (type X) et chapiteaux/tentes (type CTS), salles de jeux (type P), musées (type Y) et gares (type GA), magasins (M) et des établissements culturels (type V).

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP) prévues au décret 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021.

Article 2 : De 9h00 à 2h00, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les zones indiquées des communes désignées en annexe 1 du présent arrêté,

Article 3 : Le port du masque ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive en plein air ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers ;
- aux usagers de deux roues.

Article 4 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, hors terrasses, et dans les espaces publics de plein air est interdite dans les communes de Chambéry et Aix-les-Bains.

Article 5 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L. 3131-1, la violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté sera d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, jusqu'au 30 août 2021 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

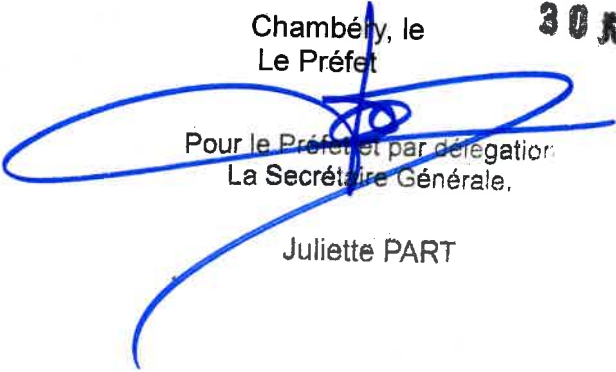
- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet d'Albertville, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie et les maires du département de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le
Le Préfet

30 JUIN 2021



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

Annexe 1 : Communes et périmètres où s'applique le port du masque

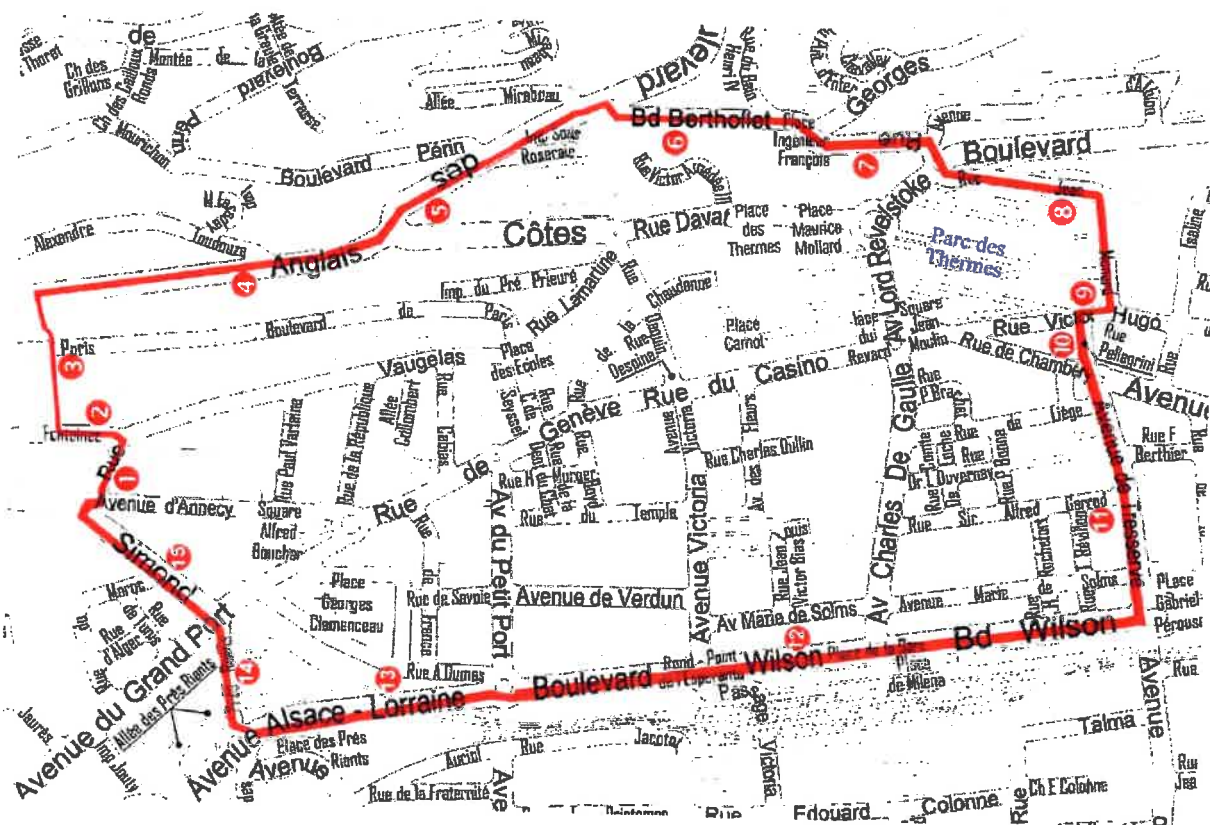
Les communes mentionnées devront mettre en place une signalétique adéquate pour rappeler l'obligation du port du masque sur ces voies et lieux publics

1) COMMUNE D'AIX LES BAINS

Esplanade du lac depuis le Petit Port jusqu'à la Baie de Mémard (délimitée par le chemin de la Roselière). Cette obligation ne concerne pas les plages du Rowing, les plages d'Aqualac et de Mémard ni les parties enherbées de l'esplanade du lac, de la Baie de Mémard et de l'espace Lamartine.

Dans le centre ville d'Aix-les-Bains, dans une zone délimitée :

- à l'ouest par le boulevard Wilson/D 991,
- à l'est par le boulevard des Anglais, le boulevard des Côtes, le boulevard Berthollet, la rue Georges 1er et la rue Jean Monard,
- au nord à l'intersection Boulevard Wilson et la rue des Pré-Riants, l'avenue Saint Simond, rue Vaugelas, rue des Fontaines, montée des Vignes jusqu'au boulevard des Anglais,
- au sud par l'avenue de Tresserve, la rue Pelligrini et la rue Jean Monard.



- | | | | | | | | |
|---|-----------------------|---|-----------------------------|----|-------------------------|----|-------------------------------|
| 1 | Rue Vaugelas | 5 | Boulevard des Côtes | 9 | Rue Victor Hugo | 13 | Avenue Alsace-Lorraine / D991 |
| 2 | Rue des Fontaines | 6 | Boulevard Berthollet | 10 | Rue Pellegrini | 14 | Rue des Prés-Riants |
| 3 | Montée des Vignes | 7 | Rue Georges 1 ^{er} | 11 | Avenue de Tresserve | 15 | Avenue de Saint-Simond |
| 4 | Boulevard des Anglais | 8 | Rue Jean Monard | 12 | Boulevard Wilson / D991 | | |

2) COMMUNE D'ALBERTVILLE

Dans les rues suivantes :

- Rue de la République
- Rue Gambetta
- Place de l'Europe
- Cité médiévale de Conflans

3) COMMUNE DE CHAMBERY

Dans le centre-ville de la commune de Chambéry dans les rues suivantes :

Rue de la Trésorerie Rue de Maître Rue Bonnavard Rue Juiverie Rue de Lans Rue d'Italie Rue Denfert Rochereau Passage Montseigneur Garnier Rue Saint Réal Place Dunand Allée de l'Etape Rue Derrière les Murs	Rue Bertholet Place du Château Place Saint Léger Passage Jean Planche Rue du Théâtre Rue du Larith Place Métropole Rue Dessaix (entre la rue de la République et la place du Théâtre) Rue de l'Herberie Square et Impasse du Mont Blanc	Place de Genève Place de l'Hôtel de Ville Rue Basse du Château Rue du Sénat Rue Croix d'Or Rue Ducis Rue des Nonnes Rue Métropole Place du Théâtre Rue de Roche
---	--	--

4) COMMUNE DE CHANAZ

Dans le centre bourg de la commune dans les rues suivantes :

- Place Antoine Gianetto
- Rue du Moulin
- Montée du Fort